

Décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 21, 24 (alinéa 4) et 81 de la Constitution ;

Vu les règlements de l'Organisation mondiale de la santé ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 27 rejev 1441 (22 mars 2020) ;

Sur accord des commissions concernées de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'état d'urgence sanitaire est déclaré sur une ou plusieurs régions, préfectures, provinces ou communes ou, le cas échéant, sur l'ensemble du territoire national, chaque fois que la vie et la sécurité des personnes sont mises en péril à cause de la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques et que la nécessité exige la prise des mesures d'urgence pour les protéger desdites maladies et d'en enrayer la propagation, afin de prévenir les risques pouvant en résulter.

ART. 2. – L'état d'urgence sanitaire est déclaré, s'il y échet, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, par décret pris sur proposition conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de la santé, lequel décret détermine le ressort territorial dans lequel il s'applique, la durée pendant laquelle il prend effet et les mesures devant être prises.

La durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire peut être prorogée conformément aux modalités fixées au premier alinéa ci-dessus.

ART. 3. – Nonobstant toute disposition législative et réglementaire en vigueur, le gouvernement prend, pendant la période de l'état d'urgence toutes les mesures nécessaires qu'exige cet état et ce, par des décrets, décisions réglementaires et administratives ou par des circulaires et avis, en vue d'assurer une intervention immédiate et urgente afin d'empêcher l'évolution épidémique de la maladie et de mobiliser tous les moyens disponibles permettant la protection de la vie des personnes et la garantie de leur sécurité.

Les mesures à prendre précitées ne font pas obstacle à la garantie de la continuité des services publics vitaux et des prestations fournies par eux aux usagers.

ART. 4. – Toute personne qui se trouve dans une zone où l'état d'urgence sanitaire est déclaré doit se conformer aux prescriptions et aux décisions émanant des autorités publiques citées à l'article 3 ci-dessus.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement d'un à 3 mois et d'une amende de 300 à 1300 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudice de sanction pénale plus grave.

Est puni de la même peine quiconque, par la violence, la menace, la fraude ou la contrainte, entrave l'exécution des décisions prises par les autorités publiques en application du présent décret-loi, ou incite autrui à contrevenir aux décisions citées au présent alinéa par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, imprimés, photos ou disques vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées au regard du public ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique.

ART. 5. – Le gouvernement peut, en cas d'extrême nécessité, prendre, à titre exceptionnel, toute mesure d'ordre économique, financier, social ou environnemental revêtant un caractère urgent, et qui permet de contribuer directement à affronter les effets négatifs causés par la déclaration de l'état d'urgence sanitaire précité.

ART. 6. – Tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont suspendus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Ils recommencent à courir à compter du lendemain de la levée de l'état d'urgence précité.

Sont exclus des dispositions du premier alinéa ci-dessus, les délais de recours en appel dans les affaires concernant les personnes poursuivies en état d'arrestation ainsi que les durées de la garde à vue et de la détention provisoire.

ART. 7. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de sa session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1441 (23 mars 2020)

SAAD DINE EL OTMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6867 bis du 29 rejev 1441 (24 mars 2020).

Décret n° 2-20-293 du 29 rejev 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 90 et 92 de la Constitution ;

Vu les règlements de l'Organisation mondiale de la santé ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur, tel que modifié et complété ;

Vu le décret Royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies ;

Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration ;

Considérant la nécessité impérieuse exigeant la prise de mesures pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé ;

Après délibération en conseil du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejev 1441 (23 mars 2020), notamment son article 2, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 20 avril 2020 à 18 heures, et ce afin de faire face à la propagation du corona virus-covid 19.

ART. 2. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à l'article premier ci-dessus, les autorités publiques concernées prennent les mesures nécessaires pour :

a) que les personnes ne quittent pas leurs domiciles, et prennent les mesures préventives nécessaires, conformément aux orientations des autorités sanitaires ;

b) L'interdiction du déplacement de toute personne hors son domicile, sauf dans les cas d'extrême nécessité suivants :

- le déplacement du domicile au lieu de travail, notamment les services publics vitaux, les entreprises privées, les professions libérales dans les secteurs et les établissements essentiels fixés par arrêtés des autorités gouvernementales concernées, sous réserve des règlements fixés par les autorités administratives concernées à cet effet ;
- le déplacement pour l'achat de produits et marchandises de première nécessité, y compris l'achat de médicaments auprès des officines ;
- le déplacement pour se rendre aux cabinets médicaux, cliniques, hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie et autres établissements de santé, aux fins de diagnostic, d'hospitalisation et de soins ;
- le déplacement pour motif familial impérieux pour l'assistance des personnes en situation difficile ou qui ont besoin de secours.

c) L'interdiction de tout rassemblement, attroupement ou réunion d'un groupe de personnes quel qu'en soit le motif. Sont exceptées de cette interdiction, les réunions tenues à des fins professionnelles, sous réserve de prendre les mesures préventives édictées par les autorités sanitaires ;

d) La fermeture des commerces et autres établissements recevant le public pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Il ne peut être procédé à l'ouverture desdits commerces et établissements par leurs propriétaires que pour leurs seuls besoins personnels.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les walis de régions et les gouverneurs des préfectures et provinces, prennent en vertu des attributions qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires, toutes les mesures d'exécution nécessaires au maintien de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence déclaré, que lesdites mesures aient un caractère prévisionnel, préventif ou de protection, ou tendent à imposer une mise en quarantaine volontaire ou obligatoire, à imposer des restrictions temporaires sur le séjour des personnes à leurs domiciles, à limiter leurs déplacements, à interdire leurs rassemblements, à prescrire la fermeture des locaux ouverts au public ou à édicter toute autre mesure de police administrative.

Les walis et gouverneurs et les autorités sanitaires concernées sont habilités, chacun dans les limites de ses attributions, à prendre toute décision ou à dicter toute prescription qu'exige l'état d'urgence sanitaire déclaré.

ART. 4. – Les chefs des administrations relevant des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics et toute entreprise ou établissement privé, sont tenus de remettre aux fonctionnaires, agents et salariés relevant d'eux des autorisations exceptionnelles de travail portant leurs noms, aux fins de présentation, le cas échéant, auprès des autorités publiques chargées du contrôle.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejev 1441 (24 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6867 bis du 29 rejev 1441 (24 mars 2020).

Décret n° 2-20-191 du 18 rejev 1441 (13 mars 2020) approuvant le contrat conclu le 21 février 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000,00 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Approvisionnement en eau potable petits et moyens centres - Composante 2, Tranche 1 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,